

Paris, le 4 décembre 2014

N/Réf. : CODEP-PRS-2014-053060

EUROVIA MANAGEMENT

Monsieur le directeur

6 rue René Razel

91400 Saclay

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection du 13 novembre 2014
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2014-0488

Références :

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2013

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 13 novembre 2014 sur la commune de Saclay lors d'une opération de contrôle en bord de route, conjointement menée avec la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police de Paris et le service de la sécurité des transports de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA). L'inspection avait pour thème le transport de substances radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 novembre 2014 a porté sur un véhicule EUROVIA MANAGEMENT transportant un gammadensimètre (colis de type A, UN3332) pour le compte de l'expéditeur EUROVIA MANAGEMENT.

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation du véhicule, à l'arrimage des colis, ainsi que la présence du lot de bord et des équipements de protection individuelle.

Il ressort de cette inspection que l'activité des sources reportées sur la déclaration d'expédition et l'étiquetage du colis était erronée et que l'indice de transport du colis n'a pas été correctement défini. De plus, le lot de bord du véhicule était incomplet et les panneaux de signalisation orange n'avaient pas les dimensions réglementaires.

Les actions correctrices à mener suite à cette inspection sont récapitulées ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Détermination de l'indice de transport (TI)

Conformément aux dispositions du point 5.1.5.3.1 de l'ADR [2] rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], l'indice de transport (TI) pour un colis, un suremballage ou un conteneur ou pour des matières LSA-I ou des objets SCO-I non emballés est le nombre obtenu de la façon suivante :

a) On détermine l'intensité de rayonnement maximale en millisieverts par heure (mSv/h) à une distance de 1 m des surfaces externes du colis, du suremballage ou du conteneur, ou des matières LSA-I et des objets SCO-I non emballés. Le nombre obtenu doit être multiplié par 100 et le nombre qui en résulte constitue l'indice de transport.

b) Pour les citernes et les conteneurs, et les matières LSA-I et les objets SCO-I non emballés, le nombre obtenu à la suite de l'opération a) doit être multiplié par le facteur approprié du tableau 5.1.5.3.1.

Le conducteur du véhicule a expliqué que l'indice de transport 0,6 était toujours le même quel que soit l'activité des sources et ne résultait pas d'une mesure avant départ. Or, la procédure transport de l'établissement précise que l'indice de transport peut varier de 0,6 à 0,2 selon la source.

A1. Je vous demande de veiller au respect des exigences de l'ADR en matière de détermination de l'indice de transport. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prendrez pour remédier à cette situation.

• Signalisation orange (dimensions)

Conformément aux dispositions du point 5.3.2.1.1 de l'ADR, les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires orange conformes au 5.3.2.2.1. Ces panneaux doivent être fixés l'un à l'avant, et l'autre à l'arrière de l'unité de transport, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

Conformément aux dispositions du point 5.3.2.2.1 de l'ADR, les panneaux orange doivent être rétro réfléchissants et avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm ; ils doivent porter un liseré noir de 15 mm. Si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer ces panneaux orange, leurs dimensions peuvent être ramenées à 300 mm pour la base, 120 mm pour la hauteur et 10 mm pour le liseré noir. Dans ce cas, pour une matière radioactive emballée transportée sous utilisation exclusive, seul le numéro ONU est nécessaire et la taille des chiffres prévue au 5.3.2.2.2 peut être réduite à 65 mm de haut et 10 mm d'épaisseur.

Les dimensions des panneaux de la signalisation orange appelées par la réglementation n'ont pas été respectées. En effet, des panneaux de taille réduite ont été utilisés alors que la surface disponible du véhicule est suffisante pour fixer des panneaux de taille réglementaire.

A2. Je vous demande de veiller au respect des exigences de l'ADR en matière de signalisation orange et d'équiper vos véhicules en ce sens. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prendrez pour remédier à cette situation.

• TMR : équipements de protection générale et individuelle

Conformément à l'article 8.1.5 de l'ADR, chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le point 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues;
- deux signaux d'avertissement autoporteurs;
- du liquide de rinçage pour les yeux²;

et pour chacun des membres de l'équipage :

- un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471);
- un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4;
- une paire de gants de protection; et
- un équipement de protection des yeux (lunettes de protection).

L'unité de transport n'avait pas à son bord de lunettes de protection.

A3. Je vous demande de vous assurer que chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord a à son bord les équipements prévus au point 8.1.5 de l'ADR.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **sous un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL